

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700194

M. X.

M. Quillévére
Président rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 juin 2017, et un mémoire enregistré le 6 octobre 2017 M. Lionel X., représenté par la SELARL Royanez, avocat, demande au tribunal de :

1°) annuler la décision du 3 avril 2017 de l'agence française pour la biodiversité rejetant son recours gracieux et maintenant la décision du 3 mars 2017 mettant fin à son affectation auprès de l'agence française de la biodiversité en Nouvelle-Calédonie ;

2°) condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a été recruté par un contrat du 25 juin 2009 en position de détachement, en qualité de chef d'antenne en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

- en 2012, l'agence des aires marines protégées lui a proposé de passer d'un détachement à une position normale d'activité en son sein ; ce n'est toutefois, que par un arrêté du 10 février 2015 qu'il a été affecté en position normale d'activité à l'Agence des aires marines protégées ;

- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages a créé un nouveau établissement public administratif, l'agence française pour la biodiversité (AFB) ; le statut de cet établissement a été précisé par décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 ;

- par un arrêté du 18 janvier 2017 le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt a considéré qu'après la création de l'agence française pour la Biodiversité, 15 agents seraient affectés en position normale d'activité au sein de cette agence à compter du 1^{er} janvier 2017 ; cependant, par un arrêté du 3 mars 2017, l'agence française pour la biodiversité a indiqué à M. X. elle se trouvait dans l'obligation de mettre fin à son affectation en Nouvelle-Calédonie ;

- l'agence française pour la biodiversité n'avait pas compétence pour mettre fin par la décision du 3 mars 2017 à son affectation en Nouvelle-Calédonie ; il appartenait seulement au ministre de l'agriculture de prendre cette décision ;
- la décision du 3 mars 2017 est entachée d'erreur de droit dès lors qu'il ne peut pas être considéré comme ayant été placé dans une position d'activité qui se serait achevée au milieu de l'année 2016 ;
- la décision est entachée d'un détournement de pouvoir ;
- l'administration ne l'a jamais informé qu'il pouvait bénéficier d'une dérogation aux règles de l'article 1^{er} du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996.

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2017, l'Agence française pour la biodiversité (AFB), conclut au rejet de la requête.

L'agence française pour la biodiversité soutient que ;

- l'auteur des décisions attaquées des 3 mars 2017 et 3 avril 2017 était compétent ; l'agence française pour la biodiversité a bien saisi l'administration d'origine de M. X., le ministère de l'agriculture, afin que ce ministère modifie sa situation statutaire ;
- par un courrier du 22 juin 2017, le ministère de l'agriculture a indiqué à l'agence qu'il serait proposé à M. X. une affectation sur un poste vacant du ministère de l'agriculture ;
- M. X. a été affecté en position normale d'activité à compter du 1^{er} juillet 2012 ;
- le moyen tiré de ce que M. X. n'était pas en position normale d'activité du fait qu'il ne percevait pas la prime spéciale est inopérant ; aucun arrêté n'avait prévu l'éligibilité de l'agence des aires marines protégées en tant qu'établissement public à la prime spéciale, avant la publication de l'arrêté du 9 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 11 août 2004 ;
- aucun texte législatif ou réglementaire n'impose à l'administration de fournir au requérante une information relative au transfert des intérêts matériels et moraux.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 portant création de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 ;
- l'arrêté du 10 février 2015 portant affectation en position normale d'activité au 1^{er} juillet 2012 de M. X. auprès de l'agence des aires marines protégées.
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy de la SELARL d'avocat Royanez, avocat de M. X..

Considérant ce qui suit :

1. Par contrat du 25 juin 2009, M. X. fonctionnaire de l'Etat en position de détachement auprès de l'agence des aires marines protégées, établissement public créé par la loi du 14 avril 2006 et placé sous la tutelle du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a été recruté en qualité de chef de l'antenne en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} juillet 2009. Par un arrêté du 6 juillet 2012 M. X. a été placé en position normale d'activité auprès de l'agence des aires marines protégées. Par un arrêté du 10 février 2015, le ministre a confirmé que M. X. avait été placé en position normale d'activité auprès de l'Agence des aires marines protégées à compter du 1^{er} juillet 2012. Par un courrier du 3 mars 2017, le directeur de l'agence française pour la biodiversité créée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 susvisée, a mis fin à l'affectation de M. X. en Nouvelle-Calédonie. Par courrier du 29 mars 2017 M. X. a exercé un recours gracieux auprès du directeur de l'agence. Par un courrier du 3 avril 2017, l'agence française pour la biodiversité a rejeté le recours gracieux de M. X. et maintenu la décision du 3 mars 2017 mettant fin à son détachement en Nouvelle-Calédonie. M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 3 avril 2017 de l'agence française pour la biodiversité rejetant son recours gracieux et maintenant sa décision du 3 mars 2017 mettant fin à son affectation en Nouvelle-Calédonie.

2. Aux termes de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : *« Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est obligatoirement consultée. Le détachement est de courte ou de longue durée. Il est révocable. Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière. (...) A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, réintégré dans son corps d'origine. Il est tenu compte, lors de sa réintégration, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. ... »*. Aux termes de l'article 2 du décret susvisé n° 2008-370: *« Les actes relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans une autre administration de l'Etat que celle dont ils relèvent peuvent être pris par l'autorité compétente de l'administration d'accueil, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des actes délégués à l'administration d'accueil. »*.

3. M. X. soutient que la décision du 3 mars 2017 mettant fin à son affectation en Nouvelle-Calédonie a été prise par une autorité qui n'avait pas compétence pour le faire. Le requérant se plaint de la méconnaissance du décret du 18 avril 2008 susvisé mis en œuvre par la circulaire d'application n° 2179 du 28 janvier 2009.

4. Le décret du 18 avril 2008 pris dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, permet aux fonctionnaires de l'Etat relevant d'une administration d'exercer les fonctions afférentes à leur grade, en position d'activité, dans une autre administration de l'Etat. Il

ressort des pièces au dossier que M. X., ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, a fait l'objet, par un arrêté en date du 6 juillet 2012 d'une affectation en position normale d'activité auprès de l'agence des aires marines protégées. Il ressort aussi des pièces du dossier que par un arrêté en date du 10 février 2015, le ministre de l'agriculture a confirmé l'affectation en position normale d'activité à l'agence des aires marines protégées à compter du 1^{er} juillet 2012 et a précisé que la résidence administrative de l'intéressé se trouvait à compter du 1^{er} juillet 2012 en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, M. X. ne peut utilement soutenir qu'il n'aurait pas été placé en position d'activité auprès de l'agence des aires marines protégées à compter du 1^{er} juillet 2012.

5. M. X. soutient encore qu'il ne se trouvait pas en position normale d'activité dès lors qu'il ne percevait pas la prime spéciale à laquelle peuvent prétendre certains personnels du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les établissements publics du ministère en charge de l'environnement.

6. En vertu de l'article 1 du décret n° 2000-239 la prime spéciale ne peut être versée qu'aux agents affectés dans les établissements publics dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministères chargés de l'agriculture, de la fonction publique et du budget. Il est constant qu'aucun arrêté ne listait l'Agence des aires maritimes protégées devenue agence française de la biodiversité avant l'arrêté du 9 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 11 août 2004 pris en application des articles 1^{er} et 2 du décret 2000-239 instituant une prime spéciale. En tout état de cause, la circonstance que la prime spéciale prévue par les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 13 mars 2000 n'ait pas été versée à M. X. ne suffit pas à le regarder comme n'étant pas en position d'activité auprès de l'Agence des aires marines protégées à compter du 1^{er} juillet 2012. Par suite, le moyen tiré de ce que M. X. ne se trouvait pas en position normale d'activité à compter du 1^{er} juillet 2012 est inopérant.

7. Aux termes de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 susvisé relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation...* ».

8. Il ressort des pièces du dossier et notamment de la décision du 3 mars 2017 que l'agence pour la biodiversité a mis fin à l'affectation de M. X. auprès de l'agence française de la biodiversité en Nouvelle-Calédonie sur le fondement des dispositions du décret rappelé au point 7 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et a rappelé dans ce même courrier qu'il appartient à l'administration d'origine de M. X., le ministère de l'agriculture, de procéder au changement de situation statutaire de l'intéressé conformément aux dispositions du décret du 18 avril 2008 susvisé et à sa circulaire d'application du 28 janvier 2009. Il ressort aussi des pièces du dossier que par courrier en date du 22 juin 2017, le ministre de l'agriculture a indiqué à la secrétaire générale de l'agence française de la biodiversité que ses services allaient procéder au changement de situation statutaire de M. X. et qu'il allait être proposé à ce dernier une affectation possible sur un poste vacant du ministère ou de le placer en congé pour convenance personnelle s'il entendait présenter une demande en ce sens. Ainsi, le moyen tiré de ce que l'agence française de la biodiversité n'avait pas compétence pour prendre la décision du 3 mars 2017 confirmée le 3 avril 2017 doit être écarté.

9. M. X. ne peut utilement soutenir qu'il appartenait à l'agence française de biodiversité de l'informer de la possibilité qui lui était offerte de demander le transfert de son centre des

intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie dès lors qu'aucune disposition réglementaire ou législative ne fait peser une telle obligation sur l'administration.

10. Le détournement de pouvoir allégué par M. X. n'est pas établi par les pièces produites au dossier.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en annulation de la décision du 3 avril 2017 de l'agence française pour la biodiversité rejetant le recours gracieux de M. X. et maintenant la décision du 3 mars 2017 mettant fin à son affectation auprès de l'agence française de la biodiversité en Nouvelle-Calédonie, doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

13. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. X. dirigées contre l'agence française pour la biodiversité qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

14. Il n'y a pas lieu de mettre la somme de 300 000 F.CFP à la charge de M. X. au titre des frais exposés par et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.